



MAIRIE de PLOUEZEC

TI-KËR PLOUEG AR MOR

-oOo- **ARRETE MUNICIPAL** -oOo-
2025-PM-184

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de **PLOUEZEC**,

- **Vu** la demande faite le 17 JUILLET 2025 par Monsieur HANS Jardin de la société EUROVIA à GRACES (22).
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieur L511-1,
- **Vu** l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation temporaire,
- **Considérant** qu'il faut réglementer la circulation pour garantir la sécurité des usagers et des riverains,
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'édicter une réglementation particulière et provisoire pour la sécurité, le bon ordre public, le bon déroulement des travaux et de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EUROVIA devant intervenir pour des travaux D'aménagement rue Cap g le QUERE et Rue du col Henri SIMON, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de PLOUEZEC.

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés par la mise en place de panneaux.

Du vendredi 18 juillet 2025 à 8 heures 00 jusqu'au jeudi 24 juillet 2025 à 8 heures 00 :

- **La circulation sera à sens unique dans le sens Place du Bourg à rue du Cap Guillaume le Quéré.**
- **La circulation sera alternée entre la rue du Cap Guillaume le Quéré et la RD786**

Du jeudi 24 juillet 2025 à 8 heures 00 jusqu'au mardi 29 juillet 2025 à 8 heures 00 :

- **La rue du Colonel Henri Simon sera barrée dans les 2 sens.**
- **La rue du Cap Guillaume le Quéré sera barrée entre la rue de la Poste et la rue Bali Ar Gavel.**
- **La rue du Colonel Henri Simon sera barrée de la RD786 à la Place du Bourg.**

ARTICLE 3 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prendront effet du vendredi 18 juillet 2025 à 8 heures 00 au mercredi 30 juillet 2025.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'ensemble des routes précitées à l'article 1

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions des articles 1,3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules de services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgentes (SMUR, SAMU, Médecins).
- Aux véhicules de dépannages des services EDF-GDF, en cours d'intervention.

ARTICLE 6 : Le responsable des travaux, sera chargé de la mise en place, de la prise en charge des panneaux et de la signalisation réglementaires. Il s'assurera de leurs présences effectives pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera transmise :

- Monsieur HANS Jardin - GRACES
- Monsieur le préfet – DES CÔTES D'ARMOR
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – PAIMPOL
- Monsieur le Chef de la Police Municipale – PLOUEZEC

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour informations, à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques – PLOUEZEC
- Monsieur le Commandant, Chefs du Corps des Sapeurs-Pompiers – PAIMPOL
- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

A PLOUEZEC, le 18 juillet 2025.

Le Maire,
Gilles PAGNY

